

**ARRANGEMENT**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ET**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE LA PECHE ET DE  
L'ALIMENTATION DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**RELATIF A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME  
DE RECHERCHES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA MER  
ET DE PECHE**

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française

et

le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation des États-Unis du Mexique,

ci-après dénommés « Les Parties » :

**CONSIDERANT** l'intérêt de renforcer la coopération en vue de développer des programmes de recherche et d'échange de techniciens et de spécialistes en matière de sciences de la mer et de pêche ;

**CONSIDERANT** l'Accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, d'autre part, sur les activités de pêche des navires mexicains dans les 200 milles marins entourant l'île de Clipperton, signé à Mexico le 29 mars 2007 (ci-après dénommé « l'Accord ») ;

Sont convenus de ce qui suit :

### **ARTICLE 1** **Relation avec l'Accord**

Le présent arrangement est conclu conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord et sera interprété de manière conjointe avec ledit Accord. La mise en œuvre de cet arrangement conditionne la validité de l'Accord.

### **ARTICLE 2** **Objectif**

L'arrangement a pour objectif d'élaborer les bases du programme de recherche en matière de sciences de la mer et de pêche (ci-après dénommé « le Programme »). Le présent arrangement constitue la contrepartie à l'octroi de licences gratuites, mentionné à l'Article 7 de l'Accord.

Le Programme vise à accroître les connaissances techniques et scientifiques en vue de gérer les espèces de thon ainsi que d'autres espèces de grands pélagiques et d'en profiter intégralement et de manière durable.

### **ARTICLE 3**

#### **Mise en oeuvre du programme**

Le programme sera mis en oeuvre de la manière suivante :

1. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation des États-Unis du Mexique (« SAGARPA ») accomplit les démarches nécessaires aux fins de réaliser les activités suivantes :
  - a) Mise en oeuvre, à partir de 2008, d'un programme de cinq à vingt bourses par an, financées sur fonds mexicains, pour que des étudiants mexicains réalisent des études de troisième cycle au sein d'institutions éducatives françaises ;
  - b) Elaboration d'un système de séjours d'études universitaires d'experts français au sein des institutions mexicaines désignées par la SAGARPA ;
  - c) Organisation de cours, de séminaires et de conférences qui auront lieu dans les institutions mexicaines désignées par la SAGARPA.
2. En outre, les Parties facilitent les visites et les échanges entre chercheurs et étudiants français et mexicains.

### **ARTICLE 4**

#### **Activités du programme**

Pour la réalisation du programme, les activités auxquelles fait référence l'Article 3 sont précisées par les Parties dans des projets spécifiques, lesquels font partie intégrante du présent arrangement. Dans ces projets seront spécifiés, selon le cas, les aspects suivants :

- a) objectifs et activités à développer ;
- b) calendrier de travail ;
- c) profil, nombre et durée de séjour du personnel désigné ;
- d) allocation des ressources : humaines, matérielles et financières ;
- e) mécanisme d'évaluation ;
- f) nombre annuel d'étudiants mexicains qui recevront une bourse pour réaliser des études de troisième cycle au sein d'institutions éducatives françaises ;
- g) toute autre information nécessaire.

**ARTICLE 5****Mécanisme de suivi**

Afin de disposer d'un mécanisme adéquat de contrôle et de coordination des activités du programme, et pour en assurer les meilleures conditions possibles de mise en oeuvre, chacune des Parties désigne une autorité responsable. A cet effet, le Ministre des Affaires étrangères de la République française désigne le Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'Ambassade de France au Mexique, et la SAGARPA désigne le Directeur de l'Institut National de la Pêche.

Les autorités responsables se réunissent tous les ans dans un lieu qui puisse convenir aux Parties, afin d'évaluer l'application du présent arrangement.

**ARTICLE 6****Participation d'institutions publiques et privées**

Les Parties peuvent inviter des industries de la pêche et d'autres institutions publiques ou privées, qu'elles jugeraient pertinentes, à participer, selon des modalités qu'elles définiront, aux actions de coopération prévues par le présent arrangement.

**ARTICLE 7****Dispositions finales**

Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature, et demeure applicable tant que l'Accord reste en vigueur.

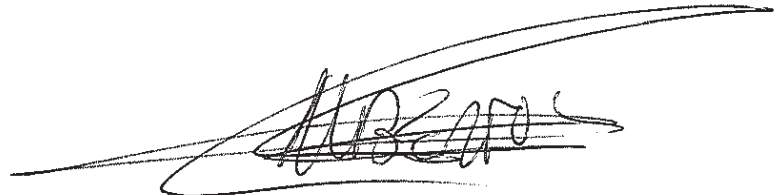
Fait à Mexico, le 29 mars deux mille sept, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministre des Affaires étrangères  
de la République française



Alain Le Gourriérec  
Ambassadeur de France au Mexique

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,  
du Développement rural, de la Pêche et de  
l'Alimentation des Etats-Unis du Mexique



Alberto Cárdenas Jiménez